

Impôt sur le revenu—Loi

veiller à ce que la formulation de la mesure législative soit au moins conforme à l'objectif qu'il prétend vouloir atteindre.

● (1240)

Je sais que rien de tout cela ne provoquera la moindre vague. Il n'y aura pas d'amendement à cet article et nous devons nous contenter des articles rédigés par le ministre ou ses collaborateurs. En fait, les rédacteurs sont probablement des fonctionnaires puisque le ministre, qui suit sans nul doute l'exemple du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, ne se donne jamais la peine de lire le texte de la loi, se contentant des notes explicatives. C'est à cause de cela que le ministre veut maintenant présenter un nouvel amendement à un autre article du bill. C'est pour cela que le bill à l'étude fourmille d'amendements proposés à une foule d'articles de la loi de l'impôt sur le revenu, amendements qu'il nous faut étudier inlassablement.

C'est ce même gouvernement qui, dans sa hâte, a provoqué l'injustice dont souffrent tous les Canadiens. Il revient maintenant à la charge pour tenter de recoller les pots cassés. La Chambre ne se donne pas la peine d'étudier en détail les dispositions qui sont à la source des problèmes auxquels nous seront sans aucun doute confrontés à cause des plaintes qui seront faites à l'avenir.

En lisant les notes explicatives, on constatera qu'une des autres erreurs commises par le gouvernement dans le projet de loi C-139 était d'accorder à tous les contribuables le droit de faire un choix chaque année. En examinant l'article 6, on constate que tous les contribuables autres que des corporations, des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies dont une corporation ou une société est bénéficiaire, sont exclus.

Puisque les termes exécutoires de cet article ne sont pas plus susceptibles de produire un résultat que ceux de l'article de la loi qui doit être modifié, je crois que l'objectif véritable de tout cet article est tout le contraire de ce que disent les notes explicatives. D'après celles-ci, il s'agit d'empêcher les contribuables qui sont des corporations, des sociétés et des fiducies d'investissement de tirer parti de l'article de la loi à modifier. C'est ce genre de traitement de faveur—de sanctions préférentielles—qui caractérise toutes les dispositions de cette loi.

Je me demande quel est le rapport entre les dispositions de ce projet de loi et la promesse du ministre des Finances et s'il mérite toutes les louanges que les experts fiscaux ont faites à son égard parce qu'il avait justement promis de simplifier la loi de l'impôt sur le revenu. Comment peut-il espérer simplifier, faire comprendre mieux et plus facilement les dispositions de la loi avec ce projet de loi de 120 pages qui est un ramassis de mesures toutes plus compliquées les unes que les autres? Il ne fait absolument aucun doute que rien qu'en raison de son volume, ce monstre que nous appelons à tort la loi de l'impôt sur le revenu—car elle ne porte pas uniquement sur l'impôt sur le revenu, mais elle renferme aussi plusieurs autres mesures fiscales—ne sera pas plus facile à comprendre.

Il faut se demander si, en notre qualité de parlementaires, nous avons fait notre devoir en adoptant des lois qui seront appliquées sans tenir compte du fait que le grand public n'est pas en mesure de comprendre la loi qui concerne les citoyens. Elle les concerne en ce sens qu'elle leur enlève des biens qui leur appartiennent. Elle les touche en ce sens que s'ils n'observent pas la loi, ils sont obligés, à la suite d'un procès, de passer un certain temps en prison.

C'est le genre d'attitude que l'on adopte à l'égard d'une mesure législative très importante qui me révolte. Ce projet de loi ne permet pas du tout à la Chambre d'assumer son obligation de la rendre plus facile à comprendre au public. C'est la belle preuve que la Chambre a omis de faire son devoir et d'étudié en détail et à fond les mesures qu'elle imposait aux contribuables canadiens.

M. Blenkarn: Le vote!

Le vice-président: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: Le député de Saskatoon-Ouest invoque-t-il le Règlement?

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, il est un peu trop tôt pour faire mon rappel au Règlement.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de l'article veuillent bien se lever. Que tous ceux qui sont contre veuillent bien se lever.

[*Pendant le vote:*]

M. McRae: J'invoque le Règlement.

Le vice-président: Je ne peux pas accepter de rappel au Règlement pendant un vote.

(L'article 6 est rejeté par 67 voix contre 28.)

Le vice-président: Par conséquent, je déclare l'article 6 rejeté.

● (1250)

M. Tobin: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je n'ai pas encore eu la possibilité de consulter à fond Beauchesne et Erskine May et je voudrais avoir l'avis de la présidence sur cette question... Je m'efforce d'examiner la question avec mon collègue.

Des voix: Oh, oh!

M. Tobin: Mais même sans avoir pu étudier la question de très près, il me paraît évident...

Le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît.

Des voix: Asseyez-vous!

Le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je ne sais pas si le secrétaire parlementaire est en train de présenter un argument qui se rapporte aux délibérations, mais je ne parviens pas à l'entendre. Si je fais un rappel à l'ordre, c'est parce que j'aimerais pouvoir le comprendre s'il expose un argument de procédure suite à un rappel au Règlement.